

Arrêté préfectoral n° R 02-2025-07-25-00004

**portant renouvellement et complément de l'autorisation temporaire n° R02-2025-02-17-00015
au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, relative aux équipements et aménagements
provisoires en milieu marin pour l'acheminement et le débarquement des éoliennes du projet"
Gress 2&3" sur la commune du Macouba**

Le préfet de Martinique

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-17-00015 du 17 février 2025 portant autorisation temporaire à la Société par Actions Simplifiées (SAS) GRESS 2&3, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, relative aux équipements et aménagements provisoires en milieu marin pour l'acheminement et le débarquement des éoliennes du projet « Gress 2&3 » sur la commune de Macouba notifié à la Société par Actions Simplifiées (SAS) Gress 2&3 le 26 février 2025 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GRESS 2&3 le 19 juillet 2023 ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 11 août 2023 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation temporaire transmise le 28 novembre 2024 par la SAS GRESS 2&3, représentée par M. Jean-Christophe KERDELHUE ;

Vu la note d'informations complémentaires adressée le 23 décembre 2024 ;

Vu l'accusé-réception délivré le 27 décembre 2024 considérant le dossier d'autorisation temporaire complet ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Macouba du 17 janvier 2025, conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 02-2025-02-17-00015 en date du 17 février 2025 portant renouvellement autorisation temporaire relative aux équipements et aménagements provisoires en milieu marin pour l'acheminement et le débarquement des éoliennes du projet Gress 2&3, datée du 18 juin 2025;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-07-24-00006 du 24 juillet 2025, modifiant l'arrêté préfectoral n°R02-2025-03-31-00018 en date du 31 mars 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la société SAS Gress 2&3, pour la mise en place d'un aménagement à Fond Potiche sur le littoral de la commune de Macouba ;

Vu le rapport de l'entreprise COLAS Martinique du 13 juin 2025 concernant la sécurisation des travaux d'installation des structures maritimes vis-à-vis des chutes de pierres à Fond Potiche ;

Vu la solution retenue d'installer un échafaudage équipé d'un filet de protection en considérant la faisabilité technique, l'impact sur l'environnement, la sécurité du personnel, le délai et le coût ;

Vu l'avis est favorable du pôle Biodiversité Nature et Paysages de la DEAL reçu par courriel le 26 juin 2025 ;

Vu l'accord de principe du propriétaire et gérant des sociétés « Cannes de Potiche SARL » et « GFA Potiche » de prolonger l'occupation des terrains en vue de l'acheminement des éoliennes dans le cadre du projet GRESS 2&3 jusqu'au 31 janvier 2026, tels que décrits dans l'accord initial du 23 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement et complément de l'autorisation temporaire transmis à la SAS GRESS 2&3 dans le cadre de la procédure contradictoire par courriel du 18 juillet 2025 lui laissant 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté par courriel en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que l'autorisation temporaire, accordée par l'arrêté préfectoral n°R02 2025 02 17 00015 du 17 février 2025, dispose dans son article 10 qu'elle est délivrée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, pour la même durée, sur demande du pétitionnaire ;

Considérant le risque des chutes de pierres au pied de la falaise à l'emplacement des travaux notamment constaté lors des opérations de levage à la grue au cours de l'installation des structures d'accostage ;

Considérant que ces travaux de protection des risques de chutes de pierres sont considérés comme une modification notable du projet autorisé ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures environnementales de protection du Phaéton à bec jaune, émises par Biotope dans son rapport du 28 mai 2025 ;

Considérant que l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts du projet prescrites par le présent arrêté sont suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement;

Sur proposition du chef de service paysages, eau et biodiversité;

ARRÊTE

1. OBJET DE L'AUTORISATION - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet le renouvellement et la modification de l'arrêté d'autorisation temporaire n°R02 2025 02 17 00015 du 17 février 2025 au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, concernant les équipements et les aménagements provisoires en milieu marin pour l'acheminement et le débarquement des éoliennes du projet « GRESS 2&3 » sur la commune de Macouba.

Article 2 : Clauses antérieures

L'ensemble des clauses de l'arrêté préfectoral n°R02 2025 02 17 00015 du 17 février 2025 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, non modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 3 : Prolongation de délai de validité

L'autorisation délivrée à la société par Actions Simplifiées (SAS) Gress 2&3, par arrêté préfectoral du 17 février 2025, valable jusqu'au 17 août 2025, est renouvelée jusqu'au 17 février 2026.

Article 4 : Compléments

Il est rajouté après l'article 5.2 : Description des équipements et aménagements réalisé en contact avec le milieu marin un article ainsi rédigé :

« Article 5.2 bis – Déplacement et sécurisation de la passerelle d'accès (étape 1)

Le maître d'ouvrage repositionne la passerelle vers l'ouest. Il réalise :

- Le nivellement de la rive ;
- La mise en place d'une nouvelle culée pour la passerelle composée de lests béton ;
- Le déplacement de la passerelle sur la nouvelle culée ;
- L'installation d'un « tunnel » piéton en échafaudage permettant au personnel d'accéder à la

nouvelle passerelle.

Une seconde grue sur la plateforme de grutage est mise en place pour permettre la pose filet de protection lesté suspendu.

Article 5.2 ter – Échafaudage de protection (étape 2)

Le maître d'ouvrage installe un filet temporaire à quelques mètres de la paroi rocheuse, permettant de protéger le personnel de chantier des chutes de pierres (annexe 1). Ce filet de 15m x 15m est suspendu grâce à une grue et fixé au sol par des corps-morts en béton.

Le maître d'ouvrage installe un échafaudage de 16m de large et 20m le long de la paroi rocheuse, accompagné d'un filet permettant de diriger les chutes de pierres en dehors de la zone d'activité du personnel de chantier (annexe 2).

L'échafaudage est assemblé sur la plateforme de grutage, il est mis en place par la grue. Des travaux de nivellement préalable sont réalisés comme en étape 1.

L'échafaudage est haubané à la falaise afin de limiter l'emprise de cette structure temporaire. Des ancrages composés de 24 tiges filetées Ø18mm scellées à la résine dans des percements de Ø20mm et <1m de profondeur sont fixés à la falaise. »

Il est rajouté dans l'article 8.7 : Mesures d'évitement, réduction et compensation liées au Phaéton à bec jaune, après le dernier alinéa des mesures R02 (réduction du dérangement des Phaétons à bec jaune) les articles ainsi rédigés :

« 4) Le maître d'ouvrage s'assure de l'absence d'individus dans la cavité n°2 avant l'installation du filet temporaire prévu pour l'étape n°1. En cas de présence de phaéton confirmée par Biotope, il attend le milieu de matinée, lorsque les individus partent chasser en mer, avant de démarrer les travaux d'installation.

5) Le maître d'ouvrage rend visible le filet afin d'éviter une collision avec les Phaétons à bec jaune. Si le filet est peu visible, il prévoit des éléments pour le rendre visible (ex : couleur flashy).

6) Le maître d'ouvrage s'assure de l'absence d'individus dans la cavité n°2 avant l'installation de l'échafaudage prévu pour l'étape n°2. En cas de présence de phaéton confirmée par Biotope, il attend le milieu de matinée, lorsque les individus partent chasser en mer, avant de démarrer les travaux d'installation.

7) Le maître d'ouvrage prévoit une zone de quiétude (zone tampon) pour les cavités C1 et C3. Afin de limiter le dérangement sur les cavités C1 et C3 détenant des juvéniles, le maître d'ouvrage prévoit une zone tampon d'environ 10 mètres autour de chaque cavité. Les installations sont distantes d'un minimum de 10 mètres de la cavité C1 et C3 (annexe 3). »

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative:

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où cet arrêté décision leur a été notifié;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de:

- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Publications et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers:

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de Macouba et peut y être consultée;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Macouba pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à l'issue de cette période à la police de l'eau;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7: Exécution

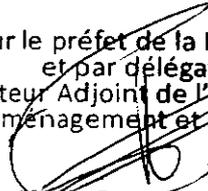
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Martinique;
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité;
- M. le maire de la commune de Macouba;
- Mme la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique;

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité;
- Mme la directrice du parc naturel marin de la Martinique;
- M. le directeur de la mer;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le 25 JUIL. 2025

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

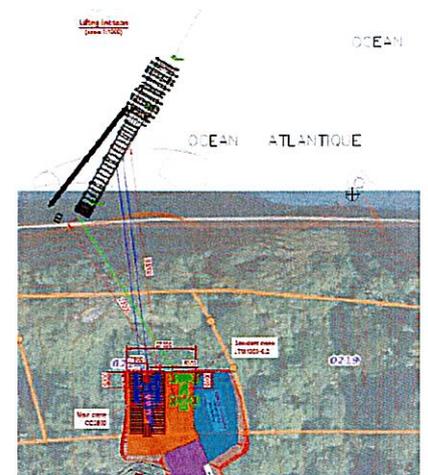
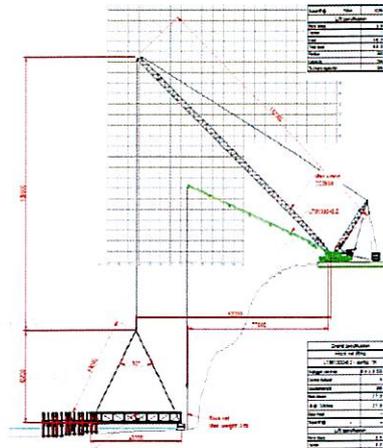
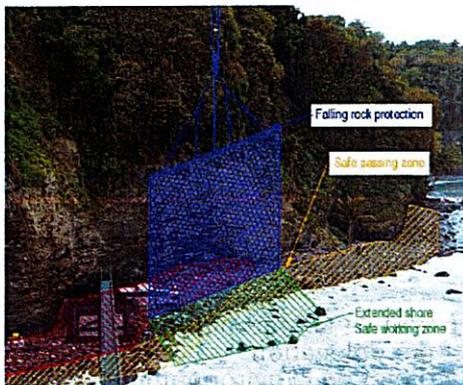


00

Pierre Emmanuel VOS

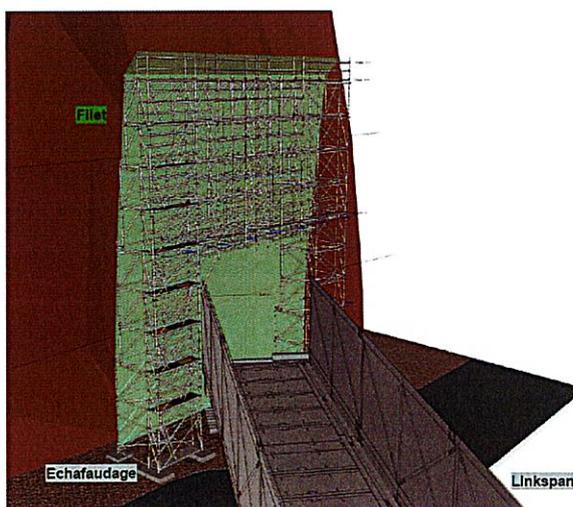
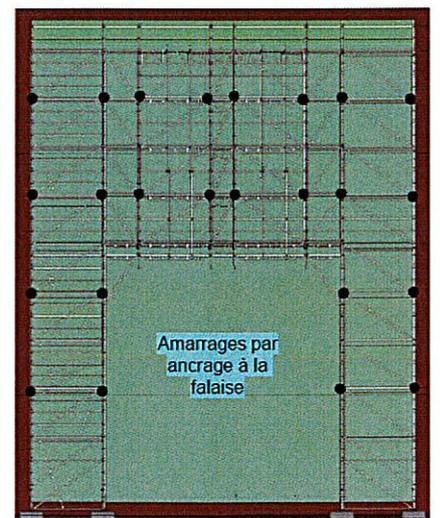
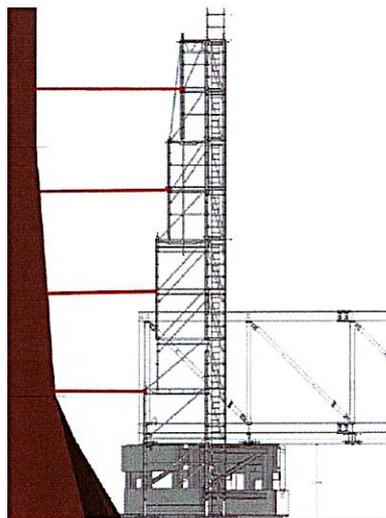
Annexe 1

Filet de protection



Annexe 2

Échafaudage de protection



Annexe 3

Réduction du dérangement des Phaétons à bec jaune

